



DELIMITATION ET BORNAGE DE LA PROPRIETE CADASTREE SECTION AI N° 418-666-867 SISE 13 RUE DE PALAISEAU ET 1 RUE HEURAUX

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 646 du Code civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur,

Vu la délibération n°2026-03-004 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de bornage de la société LOGIREP, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°418-666-867 sises en limite de la rue de Palaiseau, de la rue Heuraux et de la rue de la Basse Roche,

Considérant la nécessité de procéder à la délimitation et à la reconnaissance des limites de propriétés des parcelles cadastrées section AI n°418-666-867, sises 13 rue de Palaiseau et 1 rue Heuraux,

Considérant le courrier du 28 avril 2026 du cabinet de Géomètres-Experts BURTN & ASSOCIES, convoquant les parties le 12 mai 2026 à 14h30 au 13 rue de Palaiseau, afin de procéder sur les lieux à une réunion contradictoire de délimitation et de bornage des parcelles cadastrées section AI n°418-666-867,

Considérant que la Commune de Villebon-sur-Yvette, en sa qualité de propriétaire des voiries contiguës à la propriété sise section AI n°418-666-867, doit signer le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que le plan de bornage de délimitation et de reconnaissance de limites, et qu'elle devra par la suite établir un arrêté de voirie portant alignement,

DECIDE

Article 1 : De délimiter à l'amiable la propriété sise 13 rue de Palaiseau et 1 rue Heuraux, cadastrée section AI n°418-666-867 sur la commune de Villebon-sur-Yvette, assisté du cabinet BURTINS & ASSOCIES, dont le siège social est situé au 54 rue du Chemin Vert à DOMONT (95330), agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Article 2 : De signer le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques correspondant et les éventuels plans annexés.

Article 3 : De signer l'arrêté de voirie portant alignements de la propriété cadastrée section AI n°418-666-867 au droit de la rue de Palaiseau, rue Heuraux et rue de la Basse Roche.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

**DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2026-098**

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 mai 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.